

N. D. C. :

AFFAIRE N° 20. - Mise à la disposition de " L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT-DENIS " du CHATEAU MERANGE, et approbation de la Convention à intervenir.

M. PIGNARD donne lecture du rapport.

Messieurs, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 28 Août 1967 le Vice Rectorat - Service de la Jeunesse et des Sports - m'a demandé de lui fournir le plus rapidement possible une délibération du Conseil Municipal votant la mise à la disposition de l'Association M. J. C. de Saint-Denis du " CHATEAU MERANGE " pour son exploitation en Maison des Jeunes et de la Culture.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le modèle-type de CONVENTION adopté pour toutes les Maisons des Jeunes de France et des Départements d'Outre Mer :

C O N V E N T I O N

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de SAINT-DENIS (LA REUNION) représentée par Monsieur M A G E Gabriel, Maire de ladite Ville, élevant domicile en la Mairie de SAINT-DENIS,

Et " L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT-DENIS " Boulevard BURET (Les Gaudias - Saint-Denis) Association déclarée (Loi de 1901) adhérent à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE, dont le siège est à PARIS, rue de la Condéchaie n° 18, représentée par Monsieur Jacques M A G E, Président de son Conseil d'Administration, élevant domicile au siège de la M. J. C.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Pour permettre à la M. J. C. de SAINT-DENIS de poursuivre les buts définis aux articles 2, 3, 4 du règlement intérieur (type M. J. C.) et aux articles de ses statuts.
La Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur M A G E Gabriel, met gratuitement à la disposition de la M. J. C. de Saint-Denis, ce qui est accepté par le président, M. Jacques M A G E, sur un terrain de 6 000 m², appartenant à la Ville de Saint-Denis, sis boulevard Buret (Les Gaudias - Saint-Denis) un bâtiment dit " CHATEAU MERANGE " comprenant 10 pièces, plus 3 petits bâtiments annexes.

ARTICLE 2. - DUREE - La présente concession est consentie et acceptée pour une durée illimitée sauf ce qui sera dit ci-après paragraphe réinitialisation.

ARTICLE 3. - La Ville se réserve le droit de demander à la M. J. C. à titre exceptionnel et gratuits jusqu'à concurrence de six soirées ou matinées par an, de mettre à sa disposition les locaux pour des conférences, réunions ou manifestations. En aucun cas, ces demandes exceptionnelles ne pourront avoir pour résultat de bouleverser le programme des activités de la M. J. C. ; elles devront être par conséquent présentées à l'avance par l'Administration Municipale. Bien entendu, cette utilisation ne pourra être demandée que pour les manifestations sans caractère politique, religieux ou lucratif, conformément au but poursuivi par la M. J. C.

ARTICLE 4. - La M. J. C. s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour le fonctionnement des activités prévues par ses statuts et règlement intérieur. Elle est pleinement autorisée de ce fait à recevoir dans les lieux mis à sa disposition toutes les personnes intéressées par lesdites activités et à tout moment de la journée, même la nuit, dans le respect bien entendu des règlements de police.

ARTICLE 5. - Tous les travaux d'aménagement, d'entretien et d'amélioration sont, en principe, à la charge exclusive de la Ville, qui se réserve le droit de demander au Ministère de la Jeunesse et des Sports toutes les subventions auxquelles elle pourrait prétendre de ce fait.

La M. J. C. pourra, de son côté, apporter des améliorations à l'immeuble sur ses ressources propres, mais à la condition que soit obtenu au préalable l'accord de la ville sur les améliorations ou travaux projetés.

Les frais de consommation d'électricité et de l'eau seront supportés intégralement par la M. J. C.

Aucune modification des installations d'éclairage pas plus qu'aucune réparation ne peut être confiée à des personnes autres que des agents de la Ville ou à des spécialistes exclusivement désignés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 6. - ASSURANCE - Les obligations des parties sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) l'assurance contre l'incendie des locaux concédés sera incluse dans la police d'assurance contre l'incendie souscrite par la ville pour l'ensemble des immeubles.
- b) la M. J. C. devra contracter une assurance incendie contre les recours des voisins ainsi que le matériel. Un exemplaire des polices d'assurance (contre le recours des voisins et assurance responsabilité civile) sera remis à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie dans les 15 jours qui suivront la signature de la présente convention. Les quittances des primes seront déposées au secrétariat général de la Mairie 15 jours avant leur échéance.

ARTICLE 7. - Le Maire ou ses représentants qualifiés (fonctionnaires des Services Techniques notamment) après accord avec le président auront accès à la M. J. C. pour pouvoir vérifier l'état des lieux, préconiser les réparations ou les travaux d'entretien qu'ils jugent indispensables et d'une façon générale contrôler l'exécution des clauses de la présente convention.

La M. J. C. entrant dans la catégorie des établissements recevant du public notamment pour l'organisation des spectacles, s'engage à se soumettre aux exigences de la Commission Départementale de Sécurité ou des Commissions amonées prévues par la Loi et à demander son agrément pour toutes les modifications relatives à l'aménagement des locaux.

ARTICLE 8. - Un règlement intérieur inspiré du règlement type de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture devra être établi par l'Association et sera porté à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 9. - RESILIATION - La concession des locaux étant consentie dans un but précis, la présente convention cesserait d'être valable si la M. J. C. modifiait de son propre gré la destination des locaux concédés. De même, elle cesserait d'être valable en cas de dissolution de la M. J. C. pour quelque cause que se soit.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, la Ville s'engage à mettre les locaux à la disposition d'un organisme poursuivant les mêmes buts que la M. J. C. et agréée par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 10. - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Ville.

LE MAIRE. - Messieurs et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

C. Pignatelli
J. Louis le 28 Février 1968
Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques
Signé: J. Chevance